

Arrêté temporaire n° 23-T-00295

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les RD 10G, RD 7, RD 10 et RD 16, communes de Trouhaut et Turcey**

**Le Président du Conseil Départemental
Le Maire de la commune de Trouhaut**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 07/07/2023

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Martin-du Mont en date du 10/07/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 10G, RD 7, RD 10 et RD 16, à l'occasion de l'organisation d'un rallye de véhicules anciens, sur le territoire des communes de Trouhaut et Turcey,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 26/08/2023 8h00 et jusqu'au 27/08/2023 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD 10G du PR 3+0630 au PR 5+0225 (Trouhaut) situés en agglomération et RD 7 du PR 10+0840 au PR 12+0580 (Trouhaut) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

À compter du 26/08/2023 8h00 et jusqu'au 27/08/2023 19h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD 16 du PR 45+0580 au PR 48+0850 (Trouhaut, Saint-Martin-du-Mont et Blaisy-Haut) situés en et hors agglomération et RD 10 du PR 18+0850 au PR 25+0420 (Blaisy-Haut, Turcey, Panges, Blaisy-Bas et Trouhaut) situés hors agglomération.

Article 3

À compter du 26/08/2023 8h00 et jusqu'au 27/08/2023 19h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 10 du PR 25+0980 au PR 26+0130 (Turcey) situés hors agglomération et du PR 26+0430 au PR 26+0580 (Turcey) situés hors agglomération.

Article 4

À compter du 26/08/2023 8h00 et jusqu'au 27/08/2023 19h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 10 du PR 26+0130 au PR 26+0430 (Turcey) situés hors agglomération.

Article 5

À compter du 26/08/2023 8h00 et jusqu'au 27/08/2023 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les RD 7 du PR 12+0580 au PR 12+0890 (Trouhaut) situés hors agglomération et RD 16 du PR 46+0920 au PR 47+0370 (Trouhaut) situés hors agglomération. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux .

Le Maire de la commune de Trouhaut, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Trouhaut est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Trouhaut, le 25 JUIL. 2023

Le Maire de Trouhaut

*Par délégation du Maire,
la 1^{ère} adjointe.*

*Carole BONY- VENEAU
le 25-07-2023*



Fait à Dijon, le 13/07/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name 'Line ALZON'.

Line ALZON